Convention visant la constitution d'une garantie

Entre les soussignés

La **Société Régionale du Port de Bruxelles**, personne morale de droit public créée par l'ordonnance du trois décembre mil neuf cent nonante-deux, relative à l'exploitation et au développement du canal, du port, de l'avant-port et de leurs dépendances dans la Région de Bruxelles-Capitale, ordonnance publiée au Moniteur belge du vingt et un janvier mil neuf cent nonante-trois, inscrite à la banque Carrefour sous le numéro 0249.268.719, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Place des Armateurs, 6, ici représentée par Monsieur Yassine AKKI, Président du Conseil d'administration et Monsieur Gert Van Der Eeken, Directeur général du Port de Bruxelles agissant conformément à l'article 27 des statuts sociaux,

ci-après dénommée « **le concédant** »

Et,

AKHENATON ASBL, dont le domicile ou le siège social est sis rue de Flandre, 116 à 1000 Bruxelles, numéro BCE 0463.661.285, ici représentée par Mme Sandra Zidani, qui déclare être expressément habilité par les statuts pour ce faire, ci-après dénommée « **le concessionnaire** »,

Et,

La Ville de BRUXELLES, à 1000 Bruxelles, boulevard Anspach 6, RPM BE0207373429

Ici représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, en la personne de Philippe CLOSE, Bourgmestre, demeurant à 1000 Buxelles, avenue Louise 445/12, assisté de Dirk LEONARD, secrétaire communal, domicilié à 1020 Laeken, Prudent Bolslaan 47, en vertu de la délibération du Conseil

Communal datée 28/03/2022 décidant de désigner M. Dirk LEONARD comme secrétaire communale de la Ville de Bruxelles, approuvée par l'autorité de Tutelle.

Ladite délibération du Conseil communal dont un extrait conforme restera annexé à la présente, est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle légale (Absence d'objection formulée par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, service de la Tutelle endéans les 30 jours de l'envoi de la délibération),

ci-après dénommée « **le garant** »

Les soussignés sont dénommés ensemble « **les parties** »,

Les parties déclarent ce qui suit :

- Par convention du 1er juillet 2022 (concession C/110068/00), le concédant a octroyé au concessionnaire pour une durée de 3 années jusqu'au 30 juin 2025, l'usage d'une loge au sein de son domaine public pour une surface de 28,3 m² en contrepartie d'une redevance d'un montant annuel (hors indexation) de 1.514,62 euros. La convention de concession C/110068/00 et ses éventuels futurs avenants sont, ensemble, dénommés ci-dessous « le contrat de concession ».

- Le garant déclare être en possession du contrat de concession et partant connaître et accepter son contenu.

il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1er.

Le garant s'engage à constituer pour le 15 juillet au plus tard, en lieu et place du concessionnaire, la garantie prévue par le contrat de concession.

Le montant de cette garantie s'élèvera à 2.500 euros.

Cette garantie prendra la forme, au choix du garant :

1. d'une garantie appelable à première demande ou
2. d'une garantie bancaire revêtant, de l'accord des parties, les mêmes effets qu'une garantie appelable à première demande.

Dans le cadre de cette seconde hypothèse, la garantie sera versée sur le compte du concédant suivant : Code IBAN : BE30 0012 1220 0411 - Code swift ou bic : GEBABEBB.

Le concédant conservera la garantie, il pourra, après un délai de 7 jours calendriers suivant l'avertissement du concessionnaire, prélever tout ou partie de la garantie afin de couvrir les sommes qui lui sont dues par le concessionnaire. Dans ce cas, le garant devra, dans les 30 jours calendriers suivant l'avertissement précité, reconstituer la garantie en reversant au concédant un montant correspondant au montant prélevé de la garantie. Le concédant s'engage à avertir le garant concomitamment à l'avertissement du concessionnaire précité.

Le concédant s'engage à rétrocéder au garant, dans les 6 mois suivant l'échéance du contrat de concession, la somme versée au titre de garantie, déduction faite des éventuelles sommes dues par le concessionnaire. Le montant de la somme rétrocédée correspondra au montant versé par le garant sans indexation, intérêt ou majoration de quelque sorte que ce soit.

Article 2.
La présente convention reste en vigueur jusque à l'échéance du contrat de concession.

Article 3.

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige qui pourrait en découler est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 4.
La présente convention entre en vigueur le 1er juillet 2022.

*
* *

La présente convention est établie en triple exemplaires, dont un a été retiré par chaque partie.
Fait à Bruxelles, le 18/07/2022

Pour le concessionnaire,

Sandra Zidani,

Pour le concédant,

M. Gert Van der Eeken,
Directeur général

M. Yassine Akki,
Président du Conseil d'administration.

Pour le garant

Dirk LEONARD
Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles

Philippe CLOSE
Bourgmestre de la Ville de Bruxelles